ART. 4 QUINQUIES N° CL1

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1

présenté par M. Verchère, rapporteur et M. Urvoas

ARTICLE 4 QUINQUIES

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« après les mots : « affaires sociales », sont insérés les mots : « , de la défense et des forces armées et des affaires étrangères »,

les mots:

« les mots : « affaires sociales » sont remplacés par les mots : « permanentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité, par amendement, rendre les commissions chargées de la défense et des affaires étrangères destinataires des communications de la Cour des comptes aux ministres. Aujourd'hui, ces communications (et les réponses qui leur sont apportées) sont transmises, en application du principe d'assistance de la Cour des comptes au Parlement prévu par l'article 58 de la LOLF et de l'article LO 113-1 du code de la sécurité sociale aux commissions des Finances et, dans leur domaine de compétence, aux commissions chargées des affaires sociales.

Il n'y a aucune raison de limiter aux seules commissions chargées de la défense et des affaires étrangères la transmission des communications de la Cour des comptes, puisqu'aucune disposition de nature organique ne permet de traiter ces commissions différemment des autres commissions permanentes.

Cette modification aurait pour effet de permettre à toutes les commissions permanentes du Parlement de bénéficier de l'expertise de la Cour des comptes.